

# ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE: LUXEMBOURG

*Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en décembre 2014 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41627/>). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original. CRIN assume l'entière responsabilité pour toute erreur ou inexactitude dans le rapport.*

## **I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)?**

### **A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?**

Le Luxembourg a ratifié la CDE en mars 1994.<sup>1</sup> Il a également ratifié les Protocoles facultatifs de la CDE sur les enfants dans les conflits armés,<sup>2</sup> sur la vente d'enfants<sup>3</sup>, et sur une procédure de communications.<sup>4</sup>

La Constitution du Luxembourg dispose que « Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. »<sup>5</sup> L'entrée en vigueur d'un traité en droit interne est soumise à trois conditions : (1) le Grand-Duché doit ratifier le traité; (2) le traité doit être en vigueur au niveau international ; et (3) le texte du traité doit avoir été publié dans le « *Mémorial* » (le journal législatif du pays) de la même manière qu'une loi.<sup>6</sup>

Le Luxembourg est un pays à tradition moniste, ce qui signifie que les instruments internationaux tels que la CDE, qui a été incorporée au droit national, seront généralement appliqués de la même manière qu'une loi interne.

### **B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?**

La CDE prévaut, du moins en théorie, sur les lois nationales. Dans le cadre du droit

---

<sup>1</sup> UN Treaty Collection, « Convention sur les Droits de l'Enfant », disponible sur : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr).

<sup>2</sup> UN Treaty Collection, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés », disponible sur : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-b&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&clang=fr).

<sup>3</sup> UN Treaty Collection, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants », disponible sur : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-c&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&clang=fr).

<sup>4</sup> UN Treaty Collection, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications », disponible sur : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-d&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&clang=fr).

<sup>5</sup> Constitution du Luxembourg, art. 37, disponible sur : [http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/recueils/Constitution/constitution\\_gdl.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/recueils/Constitution/constitution_gdl.pdf).

<sup>6</sup> Voir Constitution du Luxembourg.

national, les sources du droit s'inscrivent dans une structure hiérarchique. La Constitution est la source la plus importante du droit, suivie par les lois et les règlements. Puisqu'il n'y a pas de dispositions constitutionnelles sur le sujet, les relations entre le droit international et le droit national au Luxembourg sont entièrement régies par la jurisprudence.

Selon la décision pertinente du Conseil d'État en 1951, « un traité international incorporé dans la législation interne par une loi approbative, est une loi d'essence supérieure ayant une origine plus haute que la volonté d'un organe interne. Il s'ensuit qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi nationale postérieure, la loi internationale doit prévaloir sur la loi nationale ».<sup>7</sup>

Il est à noter, cependant, que les tribunaux du Luxembourg n'ont jamais jugé que les dispositions internationales aient préséance sur la Constitution.

### C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national?

La CDE a été incorporée dans le droit national par législation passée le 20 Décembre 1993,<sup>8</sup> soumise à cinq réserves afin de protéger les lois préexistantes relatives à la famille.<sup>9</sup>

### D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux?

Le Luxembourg a un système judiciaire moniste par rapport aux traités internationaux, par conséquent la CDE est directement applicable par les tribunaux du Luxembourg.

### E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux?

La CDE est régulièrement citée dans les décisions des tribunaux au Luxembourg, en particulier par la Cour constitutionnelle. Par exemple, dans la décision 47/08,<sup>10</sup> la Cour constitutionnelle a cité l'Article 18 de la CDE sur la responsabilité commune des parents d'un enfant pour son éducation et son développement. Dans sa décision 40/11, cette même Cour cite les Articles 9 et 10 de la CDE sur le droit d'un enfant à ne pas être séparé de ses parents.

## II. **Quel est le statut juridique de l'enfant?**

### A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant?

Les enfants peuvent, à travers leurs représentants, porter une plainte civile ou administrative en cas d'atteinte à leurs droits (voir la partie III ci-dessous).

En outre, selon le Code civil, les enfants qui font preuve de discernement ont le droit d'être entendu, et peuvent demander une audience, ce que le juge ne peut refuser. Un

---

<sup>7</sup> Conseil d'État, 28 juillet 1951, Pas. Lux. t. XV, p. 263.

<sup>8</sup> Disponible sur : <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1993/12/20/n2>.

<sup>9</sup> Ibid, Article 2.

<sup>10</sup> Disponible sur : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0197/a197.pdf>.

enfant peut être entendu seul, avec son avocat ou la personne de son choix.<sup>11</sup> Si ce choix ne semble pas être dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut désigner une autre personne. L'audience de l'enfant se tient en privé, et ne confère pas à l'enfant le statut de partie à la procédure.<sup>12</sup>

En vertu de la loi du 5 juin 2009 relative à l'audition de l'enfant en justice et à la défense de ses intérêts, les enfants impliqués dans des procédures judiciaires ont un droit effectif d'être entendus dans toutes procédures les impliquant.

Par ailleurs, la loi veille à ce qu'un administrateur ad hoc soit désigné pour les enfants lorsqu'il y a un conflit d'intérêt entre eux et leurs représentants juridiques.<sup>13</sup>

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant?

Les enfants (définis comme personnes de moins de 18 ans)<sup>14</sup> ne sont pas autorisés à porter des affaires en justice car ils ne sont pas considérés comme « juridiquement compétents », et ils doivent être assistés par un représentant juridique. Il peut s'agir des parents de l'enfant, ou d'un administrateur ad hoc désigné par le juge des tutelles si les intérêts de l'enfant sont en conflit avec ceux de ses parents.<sup>15</sup>

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée?

Comme décrit ci-dessus, ce sont les représentants juridiques (par ex: les parents des enfants ou un autre représentant, si le tribunal le décide ainsi) qui porteront en justice les affaires concernant ces enfants.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

En vertu de la loi du 5 juin 2009 relative à l'audition de l'enfant en justice et à la défense de ses intérêts, les enfants impliqués dans des procédures judiciaires ont un droit indépendant à une assistance juridique gratuite, quelle que soit la situation financière de leurs parents ou autres membres du foyer.<sup>16</sup>

Un enfant, ses parents ou son tuteur, ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant peut choisir un conseiller juridique ou demander au tribunal pour enfants d'en désigner un. Un tribunal pour enfants désignera un conseiller juridique dans toutes les affaires

---

<sup>11</sup> *Troisième et quatrième Rapports périodiques du Luxembourg au Comité des Nations unies sur les Droits de l'Enfant*, CRC/C/LUX/3-4, 12 novembre 2012, paras 86, 145. Disponible sur: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fLUX%2f3-4&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fLUX%2f3-4&Lang=en).

<sup>12</sup> Code civil, Article 388-1, disponible sur :

[http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code\\_civil/CodeCivil\\_PageAccueil.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_civil/CodeCivil_PageAccueil.pdf).

<sup>13</sup> *Troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg au Comité des Nations unies. sur les Droits de l'Enfant*, paras. 84-85.

<sup>14</sup> Code civil, Article 388.

<sup>15</sup> *Ibid.*, Titre 9.

<sup>16</sup> *Troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg au Comité des Nations unies. sur les Droits de l'Enfant*, CRC/C/LUX/3-4, 12 novembre 2012, paras 84-85.

impliquant des enfants lorsque qu'il s'agira de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>17</sup>, et ce, que l'enfant soit victime ou témoin dans des procédures judiciaires.<sup>18</sup>

Lorsque l'enfant est victime d'actes intentionnels, le procureur général ou le juge d'instruction nommera un représentant juridique ad hoc si les intérêts de l'enfant ne sont pas entièrement garantis par son propre représentant juridique. Le représentant juridique veillera à ce que les intérêts de l'enfant soient protégés, et pourra présenter une demande d'indemnités de la part de l'enfant, le cas échéant.<sup>19</sup>

Lorsqu'un enfant est accusé d'une infraction pénale, un tribunal pour enfant désignera automatiquement un conseiller juridique pour l'enfant, même en l'absence d'une demande.<sup>20</sup> Les enfants ne peuvent renoncer à leurs droits d'avoir un conseiller juridique devant le tribunal pour enfant et le tribunal des tutelles.<sup>21</sup>

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire)?

Une importance primordiale est donnée aux droits et à la protection des intérêts de l'enfant. Il n'existe, par exemple, aucune restriction nécessitant l'accord préalable des parents pour qu'une affaire soit portée en justice. Dans les faits, s'il existe des désaccords entre le père et la mère de l'enfant concernant l'affaire, ou si le tribunal considère que les intérêts de l'enfant sont en conflit avec, ou ne peuvent être représentés de façon adéquate par les parents de l'enfant, le tribunal conserve le droit de désigner un administrateur ad hoc pour porter en justice l'affaire de l'enfant.

### **III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux?**

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés?

Les enfants peuvent, à travers leurs représentants, porter une plainte civile devant le juge de paix ou le tribunal du district, en fonction du montant de la revendication (voir partie IV.A ci-dessous pour davantage d'informations).

Dans le cadre du droit pénal, des procédures civiles peuvent être portées en justice par toute personne ayant subi une perte suite à une infraction pénale. La victime peut soit se constituer partie civile pour demander des indemnités aux procédures pénales, ou attendre les résultats des procédures pénales, puis tenter une action en indemnisation

---

<sup>17</sup> Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, Article 18, disponible sur :

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1992/0070/a070.pdf#page=2>.

<sup>18</sup> Voir Commission Européenne, « Study on children's involvement in judicial proceedings », juin 2013, disponible sur : <http://www.childreninjudicialproceedings.eu/docs/ContextualOverview/Luxembourg.pdf>.

<sup>19</sup> Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, Article 41-1.

<sup>20</sup> Loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire, Article 18, disponible sur :

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1995/0081/1995A19131.html?highlight=assistance%22judiciaire>.

<sup>21</sup> Voir Commission Européenne.

devant les tribunaux civils.<sup>22</sup>

Dans le cadre du droit administratif, les procédures d'annulation de décisions administratives individuelles ou de mesures administratives à caractère réglementaire peuvent être portées devant le tribunal administratif.<sup>23</sup>

Les enfants peuvent directement soumettre des revendications à l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK) [*Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand*]. L'ORK a pour but de promouvoir et protéger les droits des enfants, et peut recevoir et examiner des revendications concernant des atteintes aux droits des enfants, et adresser des recommandations aux autorités compétentes pour remédier à de telles atteintes.<sup>24</sup> Les enfants peuvent contacter directement le Président de l'ORK pour exprimer leurs revendications et doléances, et obtenir des informations.<sup>25</sup> En outre, si une action ou une procédure de l'administration publique est préjudiciable aux intérêts d'un enfant, le Médiateur du Luxembourg peut servir de médiateur entre la victime présumée et l'administrateur public, pour une tentative de résolution du conflit.<sup>26</sup>

Des particuliers ne peuvent contester directement la constitutionnalité des lois à la Cour constitutionnelle, mais ils peuvent soulever la question quant à la conformité d'une loi avec la Constitution devant un tribunal administratif ordinaire. Le tribunal transmettra la question à la Cour constitutionnelle, à moins qu'il n'estime que : (i) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement ; (ii) la question soulevée soit sans aucun fondement ; ou (iii) que la Cour constitutionnelle ne se soit déjà prononcée sur une question pour le même effet.<sup>27</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme a compétence pour toutes les affaires concernant des violations présumées d'un ou plusieurs droits contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>28</sup> Les individus, groupes ou ONG, victimes de violations d'un des droits garantis par la Convention, peuvent soumettre une plainte à la Cour.<sup>29</sup> Afin que la plainte soit recevable, toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Cour.<sup>30</sup> Les plaintes anonymes ne sont pas acceptées.<sup>31</sup> Les règles de procédure de la Cour ne contiennent pas de dispositions spécifiques aux enfants. Les individus peuvent déposer un recours

---

<sup>22</sup> Code d'instruction criminelle, Article 3, disponible sur :

[http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code\\_instruction\\_criminelle/](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_instruction_criminelle/).

<sup>23</sup> Voir loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disponible sur : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1999/0098/1999A18921.html>.

<sup>24</sup> *Troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg au Comité des Nations unies sur les Droits de l'Enfant*, CRC/C/LUX/3-4, 12 novembre 2012, paras. 43-44.

<sup>25</sup> Union Européenne, « Luxembourg », février 2014, disponible sur :

[http://europa.eu/epic/countries/luxembourg/index\\_en.htm](http://europa.eu/epic/countries/luxembourg/index_en.htm).

<sup>26</sup> Voir loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur, disponible sur :

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/08/22/n2>.

<sup>27</sup> Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, Article 6, disponible sur :

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1997/0058/a058.pdf>.

<sup>28</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention européenne des droits de l'homme »), 1950, articles 19 et 32, disponible à :

<https://www.crin.org/fr/biblioth%C3%A8que/base-de-donn%C3%A9es-juridique/convention-de-sauvegar-de-des-droits-de-lhomme-et-des-libertes>.

<sup>29</sup> Ibid., article 34.

<sup>30</sup> Ibid., article 35.

<sup>31</sup> Ibid.

de leur propre initiative ou par le biais d'un représentant. Cependant, tous les demandeurs doivent être, par la suite, représentés lors des audiences.<sup>32</sup> Après examen de la plainte, la Cour rend un jugement contraignant pour les États<sup>33</sup> et possède également le pouvoir d'accorder une compensation financière aux victimes de violations des droits de l'homme.<sup>34</sup> Il est important de souligner que la Cour a pour usage de se référer aux autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment à la CDE, pour interpréter la Convention européenne.

Enfin, une fois que toutes les voies de recours interne sont épuisées, les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant peuvent être soumises au Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, au titre du Protocole facultatif à la CDE,<sup>35</sup> que le Luxembourg a ratifié. Les plaintes peuvent être déposées soit directement par un enfant ou un groupe d'enfants, soit indirectement par un adulte ou une organisation agissant en leur nom.<sup>36</sup> Les violations doivent porter sur un droit garanti par la CDE, le Protocole facultatif sur la vente d'enfants ou le Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés.<sup>37</sup> Elles doivent s'être produites après l'entrée en vigueur du Protocole le 12 mai 2016.<sup>38</sup> Les plaintes anonymes et les plaintes qui ne sont pas communiquées par écrit ne sont pas recevables.<sup>39</sup> De plus, seules sont acceptées les plaintes rédigées dans une des langues de travail de l'ONU.<sup>40</sup> Après examen de la plainte, le Comité peut faire à l'État des recommandations qui ne sont pas contraignantes.<sup>41</sup>

#### B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir?

Dans le cadre du droit civil, les sanctions incluent l'annulation des actes illégaux, l'imposition d'une sanction, la publication de la décision de justice, ou l'attribution d'une compensation financière. Bien qu'il n'y ait pas de limite maximale sur le montant de la compensation pouvant être attribuée, les dommages-intérêts punitifs n'existent pas dans le cadre du droit du Luxembourg.<sup>42</sup>

Les victimes d'infractions qui ont subi des blessures ont droit à une compensation si la personne accusée est déclarée coupable. Cependant, lorsque les auteurs de l'infraction ne peuvent être ni identifiés, ni localisés, ou s'ils sont insolubles, les victimes de l'infraction peuvent obtenir une compensation de l'État, en vertu de la loi du 12 mars

---

<sup>32</sup> Règlement de la Cour, juin 2015, Règle 36, disponible à : [http://echr.coe.int/Documents/Rules\\_Court\\_FRA.pdf](http://echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf).

<sup>33</sup> Convention européenne des droits de l'homme, article 46.

<sup>34</sup> Ibid., article 41.

<sup>35</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 2013, disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A/RES/66/138&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A/RES/66/138&Lang=fr).

<sup>36</sup> Ibid., article 5.

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Ibid., article 7(g).

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, '23 FAQ about Treaty Body complaints procedures', disponible (en anglais) sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx>.

<sup>41</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, article 10.

---

<sup>42</sup> Bonn Steichen & Partners, 'Luxembourg -Loi & Pratiques', Guide de Pratiques Juridiques, Litiges 2014-2015, disponible sur : <http://www.chambersandpartners.com/guide/practice-guides/location/241/6721/1411-200>.

1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'infractions de dommages corporels résultant d'une infraction. Il y a certaines conditions, notamment : les blessures doivent être physiques, et non un simple préjudice matériel; la blessure doit avoir causé la mort de la victime ou une incapacité permanente (éventuellement partielle), ou une incapacité totale de travailler pendant au moins un mois, ou si l'acte punissable est un viol.<sup>43</sup>

Dans les procédures administratives, un tribunal administratif peut annuler des décisions administratives ou des mesures administratives à caractère réglementaire.

La Cour constitutionnelle statue sur la conformité des lois avec la Constitution du Luxembourg. Les lois soumises pour examen par la Cour constitutionnelle seront déclarées invalides si elles sont inconstitutionnelles. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont contraignantes pour les juridictions inférieures.

Le tribunal pour mineurs a le pouvoir de veiller à l'application de la législation concernant la protection des enfants, et de régler les désaccords concernant l'autorité parentale et l'organisation de la garde partagée. Le tribunal pour mineurs a le pouvoir discrétionnaire de répondre de façon appropriée, au cas par cas. Les remèdes appropriés des tribunaux incluent le placement de l'enfant chez une tierce personne ou dans un centre de rééducation, le service d'une assistance sociale, ou l'organisation d'une intervention éducative ou médicale.<sup>44</sup>

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique?

Au Luxembourg, seule la partie lésée peut introduire une plainte ou déclencher une action en justice. Cependant, dans certains cas, des organisations peuvent avoir la capacité de contester un acte administratif (voir ci-dessous III-D).

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles?

Les recours collectifs ne sont pas autorisés par le droit du Luxembourg.<sup>45</sup>

En droit pénal, les plaignants doivent alléguer un préjudice actuel, personnel et direct pour pouvoir se constituer partie civile.<sup>46</sup> Il en va de même, en règle générale, pour les personnes morales, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous (notamment en matière de protection de l'environnement).<sup>47</sup>

En matière commerciale, certains groupements de protection des intérêts collectifs des consommateurs ont le droit d'exercer des actions en cessation d'activités contraires au

---

<sup>43</sup> Ministère de la Justice, « FAQ – indemnisation des victimes d'infractions » disponible sur : [http://www.mj.public.lu/services\\_citoyens/indemnisation/en\\_faq.html](http://www.mj.public.lu/services_citoyens/indemnisation/en_faq.html).

<sup>44</sup> Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, Article 1.

<sup>45</sup> FARJAUDON, F. et PIERRAT M. 'Tiers et procédure au Luxembourg', Rapport produit à l'occasion des Journées internationales de l'association Henri Capitant, mai 2015, p. 14. Disponible sur : <http://www.henricapitant.org/node/104553>.

<sup>46</sup> Vogel G., *Lexique de Procédure pénale*, 3<sup>e</sup> édition, Editions Larcier, 2009, p. 24.

<sup>47</sup> Id. p. 27.



Code de la consommation.<sup>48</sup>

En matière administrative, les groupements peuvent initier des actions en justice dictées par un « intérêt corporatif », c'est-à-dire l'intérêt de l'ensemble des membres du groupement. Cet intérêt ne doit toutefois pas être confondu avec l'intérêt général, puisque c'est à l'État qu'est réservée la défense de l'intérêt général.<sup>49</sup>

L'article 7 de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif permet de plus, par dérogation à la règle générale de l'intérêt personnel, aux « associations d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées au titre d'une loi spéciale à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de cette loi spéciale » d'initier un recours en annulation contre les actes administratifs à caractère réglementaire, « pour autant que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué tire sa base légale de la loi spéciale dans le cadre de laquelle l'association requérante a été agréée. »<sup>50</sup> C'est ainsi le cas pour les associations de défense de l'environnement (cf. III-C ci-dessus). De plus, la jurisprudence a désormais également consacré l'intérêt à agir de telles associations en ce qui concerne les décisions administratives individuelles.<sup>51</sup>

En outre, afin d'éviter des décisions conflictuelles, de simplifier les procédures et de réduire les coûts de procédures, il peut être demandé au tribunal de grouper les revendications similaires, et donc de les juger ensemble.

E. Les organisations non-gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Voir partie III-D ci-dessus pour des informations sur les associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs.

Une loi de 2003 sur la violence domestique<sup>52</sup> a amendé le Code d'instruction criminelle en dressant une liste d'infractions pour lesquelles une association peut se porter partie civile. Les infractions doivent avoir porté un préjudice direct ou indirect aux intérêts que l'association a pour objet de défendre. Pour certaines de ces infractions, une autorisation des victimes est exigée.<sup>53</sup> Les associations écologiques agréées peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits constituant une infraction à la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et portant un

---

<sup>48</sup> FARJAUDON, F. et PIERRAT M. 'Tiers et procédure au Luxembourg', p.16.

<sup>49</sup> FEYEREISEN M., GUILLOT J., SALVADOR S., *Procédure administrative contentieuse*, Primento, 2013, para. 270.

<sup>50</sup> Loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, Texte coordonné au 9 juin 2011, disponible sur :

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0196/2011A3556A.html>.

<sup>51</sup> Le juge administratif et le droit de l'environnement, Rapport de la Cour administrative du Luxembourg pour le Congrès de Carthagène, Association internationale des hautes juridictions administratives, 2013, p. 18-19. Disponible sur :

[http://www.aihja.org/images/users/114/files/Congres\\_de\\_Carthagene\\_-\\_Rapport\\_du\\_Luxembourg\\_2013-LUXEMBOURG-FR.pdf](http://www.aihja.org/images/users/114/files/Congres_de_Carthagene_-_Rapport_du_Luxembourg_2013-LUXEMBOURG-FR.pdf).

<sup>52</sup> Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, disponible sur :

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0148/2003A29821.html>. Voir Code d'instruction criminelle, art. 3-1.

<sup>53</sup> Vogel G., *Lexique de Procédure pénale*, 3<sup>e</sup> édition, Editions Larcier, 2009, pp. 27-28.

préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association a pour objet de défendre.<sup>54</sup>

En outre, la représentation juridique et l'intervention des syndicats pour le règlement d'un différend porté en justice par une personne seule peuvent être autorisées lorsque le différend peut servir les intérêts collectifs de ses membres, à condition que la personne ait donné son accord.

**IV. Considérations pratiques.** Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Le lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple : civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que nécessite le dépôt initial de recours?

Dans les affaires civiles, les juges de paix ont compétence en dernier recours jusqu'à un montant de 2.000 €, et à charge d'appel jusqu'à un montant de 10.000 €. <sup>55</sup> Si la revendication (hors intérêts et frais) est inférieure à 10.000 €, le tribunal local aura compétence. <sup>56</sup> Pour les revendications supérieures à 10.000 €, les enfants doivent, par leurs représentants dans les affaires générales, faire appel à un avocat qui fera le nécessaire pour qu'un huissier de justice délivre une assignation au défendeur de la part de son/sa client(e), excepté si une simple requête peut être faite au tribunal. <sup>57</sup> L'avocat déposera alors les documents permettant de commencer les procédures avec le tribunal d'arrondissement compétent.

En outre, le tribunal d'arrondissement est compétent dans les affaires qui ne peuvent être évaluées financièrement (par exemple dans de nombreuses affaires de familles). Si la garde d'un mineur est contestée dans une procédure de divorce, l'affaire sera portée devant le tribunal du district, généralement en procédure d'urgence. En dehors ou après les procédures de divorce, ce sera le tribunal de la jeunesse et des tutelles du Luxembourg ou de Diekirch qui sera compétent, selon le cas.

Les affaires pénales sont affectées à la fois aux tribunaux d'arrondissement et aux juges de paix. Les tribunaux d'arrondissement exerçant une compétence pénale - connus sous le nom de chambres correctionnelles et criminelles - ont compétence dans toutes les infractions de catégorie intermédiaire (délits), et dans les catégories d'infractions les plus graves (crimes) où le cas est renvoyé devant le tribunal d'arrondissement par la chambre du conseil, ou par la chambre du conseil de la cour d'appel. <sup>58</sup> Les tribunaux de justice de paix dans les procédures pénales, connus sous le nom de tribunaux de police, jugent les délits mineurs, tels que les contraventions ou les infractions punissables d'une amende allant de 25 à 250 €, et les infractions intermédiaires (délits) où le cas est renvoyé devant le tribunal de police par la Chambre du Conseil. Ils entendent également

---

<sup>54</sup> Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, art. 63, disponible sur : <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2004/01/19/n1>.

<sup>55</sup> Nouveau Code de procédure civile., Article 2.

<sup>56</sup> Il y a trois juges de paix: Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch, chacun ayant compétence pour un territoire spécifique.

<sup>57</sup> Nouveau Code de procédure civile, Article 14.

<sup>58</sup> Code d'instruction criminelle, Livre II, Titres II et III.

les affaires concernant les délits mineurs entraînant une sanction qui dépasse les niveaux de compétence d'un tribunal de police, où la compétence leur est conférée par statut.<sup>59</sup>

Les affaires administratives sont généralement intentées avec le tribunal administratif de première instance.<sup>60</sup>

Chaque tribunal d'arrondissement a son propre tribunal de la jeunesse qui traite spécifiquement les cas impliquant des mineurs.

Les plaidoiries peuvent se tenir à huis-clos lorsque la loi en dispose ainsi, ou lorsque le tribunal l'ordonne.<sup>61</sup>

B. Aide juridique / Frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.à.d. l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Voir partie II.D ci-dessus.

L'aide juridique couvre les frais suivants : droit de timbre et enregistrement, frais de justice, honoraires des avocats, frais d'actes d'huissiers, frais d'actes notariés, honoraires et frais de techniciens, taxes de témoins, frais de traduction et d'interprétariat, frais pour certificats de coutume, frais de déplacement,<sup>62</sup> frais relatifs aux formalités d'enregistrement, et frais de publication dans les journaux.

L'État peut demander au parent d'un enfant le remboursement des frais encourus pour l'assistance juridique, si ce parent en a les moyens financiers.

C. Pro Bono / Financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *Pro Bono* de la part d'avocats par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

De nombreux organismes à but non lucratif établis au Luxembourg ont pour but d'aider et de protéger les droits de l'enfant (par exemple : SOS Enfants Luxembourg et ALEM Luxembourg), et peuvent également fournir financement et soutien dans les cas où les victimes ne sont pas en mesure de les obtenir elles-mêmes. Le service d'accueil et d'information juridique peut aider gratuitement les enfants qui n'ont pas besoin de l'assistance d'un conseiller juridique.<sup>63</sup>

Il est demandé à tous les avocats stagiaires du Luxembourg d'accepter les cas relevant

---

<sup>59</sup> Ibid., Articles 138, 139 et 145.

<sup>60</sup> Voir loi du 21 juin 1999 sur la procédure devant les tribunaux administratifs.

<sup>61</sup> Nouveau Code de procédure civile, Article 185, disponible sur :

[http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/nouveau\\_code\\_procedure\\_civile/](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/nouveau_code_procedure_civile/).

<sup>62</sup> Loi du 18 août 1995 sur l'assistance judiciaire, Article 8.

<sup>63</sup> La Justice, 'Accueil et information juridique', 17 décembre 2013, disponible sur :

<http://www.justice.public.lu/fr/aides-informations/accueil-info-juridique/index.html>.

de l'assistance juridique, et de fournir des conseils juridiques gratuits afin d'obtenir leur qualification au Barreau du Luxembourg. De nombreux cas concernent l'asile politique, le divorce et les infractions liées à la drogue.<sup>64</sup>

D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

S'agissant des délais, la période de prescription la plus courante pour porter une affaire en justice est de 30 ans, et ceci s'applique à toutes les plaintes portées contre une personne spécifique ou un bien.<sup>65</sup> Cependant, cette période de prescription n'est pas applicable aux mineurs.<sup>66</sup>

E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Un enfant « capable de discernement » a le droit d'être entendu par le tribunal de la jeunesse, sauf si cela va à l'encontre des intérêts de l'enfant. Le tribunal de la jeunesse peut demander que l'enfant quitte la salle pendant une audience, ou tenir une audience en chambre en la seule présence des avocats des parties.<sup>67</sup>

Les enfants de moins de 15 ans - qu'ils soient victimes, témoins ou suspects/accusés - peuvent assister aux audiences du tribunal pour les phases d'instruction et de jugement des procédures pénales intentées contre eux, lorsqu'ils sont appelés à témoigner, ou si les tribunaux considèrent leur présence nécessaire dans les affaires où leurs intérêts sont en jeu, et seulement aussi longtemps que leur présence y est indispensable.<sup>68</sup> Les enfants de moins de 15 ans ne sont pas obligés de témoigner sous serment.<sup>69</sup> Les enfants âgés de 15 ans et plus sont cependant systématiquement entendus.<sup>70</sup>

L'audition d'un enfant, qui est en général effectuée par un juge, peut être réalisée par d'autres personnes pour protéger l'enfant. Par exemple, des professionnels qualifiés et ayant de l'expérience dans ce domaine peuvent procéder à l'entretien. Un avocat peut être désigné pour entendre l'enfant et fournir ensuite ces informations au juge, ou bien il peut assister l'enfant lorsque celui-ci est entendu par le juge.<sup>71</sup> Un enfant a le droit d'être accompagné par l'adulte de son choix pendant une audition, à moins qu'une décision concernant l'enfant ne soit prise par le procureur général dans l'intérêt de l'enfant ou pour découvrir la vérité.<sup>72</sup> L'enfant peut être entendu seul, mais en pratique et dans la

---

<sup>64</sup> Latham & Watkins, « A Survey of Pro Bono Practices and Opportunities in 71 Jurisdictions », août 2012, disponible sur :

<http://www.probonoinst.org/wpps/wp-content/uploads/a-survey-of-pro-bono-practices-and-opportunities-in-71-jurisdiction-2012.pdf>.

<sup>65</sup> Code civil, Article 2262.

<sup>66</sup> Ibid., Article 2252.

<sup>67</sup> Loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, Article 29.

<sup>68</sup> Ibid., Article 36.

<sup>69</sup> Code d'instruction criminelle, Articles 76 et 156.

<sup>70</sup> Voir Commission européenne

<sup>71</sup> Cas du 9 juillet 2003, 32, 417; Cas du 7 Mai 2003, 32, 408.

<sup>72</sup> Loi du 6 octobre 2009 renforçant les droits des victimes d'infractions criminelles; Code pénal; loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'infractions de dommages

mesure du possible, un parent, un membre de sa famille, un représentant légal ou une personne responsable de l'enfant est présent(e) lors de l'audition de l'enfant.<sup>73</sup>

Un enfant – qu'il soit victime, témoin ou suspect/accusé – peut également être entendu par enregistrement audio ou audiovisuel pour donner un témoignage, lorsque cela est autorisé par le procureur général ou le juge d'instruction. L'enregistrement doit être effectué après avoir obtenu le consentement de l'enfant s'il dispose du « discernement nécessaire », ou bien le consentement du représentant légal de l'enfant.

Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêt entre l'enfant et son représentant légal, l'enregistrement peut être effectué avec le seul consentement de l'administrateur ad hoc, s'il en a été désigné un pour l'enfant, ou bien, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, avec l'approbation du procureur général ou du juge d'instruction.<sup>74</sup>

La considération apportée au témoignage de l'enfant dépend des circonstances de chaque affaire et de l'âge de l'enfant. Lorsque l'enfant a moins de six ans, l'usage veut que d'autres preuves soient recherchées pour soutenir le témoignage de l'enfant. Un psychologue examine généralement la crédibilité de l'enfant, soit en ayant un nouvel entretien avec l'enfant, soit en écoutant les enregistrements.<sup>75</sup>

En ce qui concerne les questions de confidentialité, (la vie privée) les auditions par les tribunaux de la jeunesse ne peuvent être ni publiés ni reproduits publiquement. La publication ou la reproduction de toute information qui pourrait permettre d'identifier l'enfant ou qui concerne la personnalité de l'enfant est interdite.<sup>76</sup> A titre d'exception, les victimes de crimes commis par des enfants peuvent avoir accès à l'information dans la mesure où cela soutient leurs demandes d'indemnisation.<sup>77</sup> Les documents concernant la personnalité de l'enfant et son environnement social et familial peuvent également être accessibles à l'avocat des parties.<sup>78</sup>

F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Il est difficile d'évaluer la longueur des procédures en ce qui concerne les atteintes aux droits de l'enfant car les délais de procédures du Luxembourg peuvent varier en fonction du sujet et du type de procédures, ainsi que du nombre d'appels interjetés.<sup>79</sup>

Il existe cependant des dispositions permettant d'accélérer la résolution de cas particuliers. S'agissant des questions civiles, le nouveau code de procédure civile prévoit des procédures accélérées (en référé), qui sont généralement autorisées dans

---

corporels résultant d'une infraction; loi du 16 juillet 1986 sur certains modes d'exécution des peines privatives de liberté; Loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ; Code d'instruction criminelle, Articles 48-1 et 79-1.

<sup>73</sup> Droits et Devoirs, 'Contrôles et interrogatoires', disponible sur :

<http://www.droitsetdevoirs.lu/content/le-jeune-et-la-justice/justice-pour-mineur/police-grand-ducal/contrôles-et-interrogatoires/-0>.

<sup>74</sup> Code d'instruction criminelle, Articles 48-1 and 79-1.

<sup>75</sup> Voir Commission Européenne.

<sup>76</sup> Loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, Article 38.

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Ibid, Article 28.

<sup>79</sup> Voir E-Justice, « Luxembourg », 27 février 2015, disponible sur :

[https://e-justice.europa.eu/content\\_how\\_to\\_proceed-34-lu-fr.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_how_to_proceed-34-lu-fr.do?member=1).

toutes les affaires urgentes, et en particulier pour la garde et le droit de visite des enfants, ainsi que pour les questions de violences domestiques.<sup>80</sup>

En ce qui concerne les questions administratives, les règlements de procédures administratives permettent aux parties de raccourcir les délais dans les affaires urgentes. Le tribunal administratif ou le Président de la juridiction administrative entend les parties en référé et rend une décision finale qui ne peut être portée en appel.<sup>81</sup>

G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Concernant les affaires civiles et pénales, les appels peuvent être formés à la cour d'appel contre les décisions des tribunaux de première instance de l'arrondissement. La représentation par un avocat est obligatoire, sauf dans les affaires pénales et les demandes de mesures provisoires (référés). La chambre criminelle de la cour d'appel entend les appels contre les jugements par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.<sup>82</sup>

La Cour de cassation a la responsabilité d'entendre les affaires cherchant à renverser ou à annuler les décisions de la cour d'appel et des tribunaux de dernière instance. La représentation par un avocat y est obligatoire.

Concernant les affaires administratives, les appels peuvent être formés devant la cour administrative contre les décisions du tribunal administratif, pour les demandes d'annulation de décision administrative individuelle, ou pour les décisions rendues en rapport avec les mesures administratives à caractère réglementaire. La cour administrative agit également en appel et sur le fond dans les procédures contestant les décisions d'autres tribunaux administratifs qui ont entendu les demandes d'annulation lorsque des lois spécifiques confèrent des compétences à ces tribunaux.

H. Impact. Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Les impacts d'une décision négative sont limités car les tribunaux ne sont généralement pas liés par des décisions de justice rendues dans d'autres affaires, bien qu'en pratique les décisions antérieures des tribunaux dans des affaires comparables aident dans l'interprétation de la loi et orientent les tribunaux.<sup>83</sup>

Exceptionnellement, lorsqu'un tribunal administratif entend un appel contre une décision réglementaire, le jugement ou l'ordre aura un effet général et sera publié dans

---

<sup>80</sup> FRA, « Luxembourg », 2011, disponible sur :

[https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/1536-access-to-justice-2011-country-LU.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1536-access-to-justice-2011-country-LU.pdf).

<sup>81</sup> Voir Milieu, « Comparative study on access to justice in gender equality and anti-discrimination law », 2011, disponible sur :

[http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/conference\\_sept\\_2011/final\\_report\\_access\\_to\\_justice\\_final\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/conference_sept_2011/final_report_access_to_justice_final_en.pdf).

<sup>82</sup> E-Justice, « Ordinary courts – Luxembourg », 12 février 2014, disponible sur:

[https://e-justice.europa.eu/content\\_ordinary\\_courts-18-lu-en.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_ordinary_courts-18-lu-en.do?member=1).

<sup>83</sup> Richard Clark (Ed), « Dispute resolution review », avril 2011, disponible sur :

[http://www.ehp.lu/uploads/media/Dispute\\_Resolution\\_Review\\_Luxembourg\\_2011.pdf](http://www.ehp.lu/uploads/media/Dispute_Resolution_Review_Luxembourg_2011.pdf).

le Mémorial. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont également contraignantes et publiées dans le Mémorial.<sup>84</sup>

Les effets politiques indésirables ou les répercussions d'une décision positive semblent peu probables. Selon le rapport de 2013 du Département d'État des États Unis, « le gouvernement a en général respecté l'indépendance de la justice ».<sup>85</sup>

I. Suivi. Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Il ne semble y avoir aucune autre préoccupation ou aucun autre obstacle.

V. **Autres facteurs**. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Les plaignants doivent être représentés par un avocat dans la majorité des procédures judiciaires (par ex : administratives, pénales et en appel). Alors que les enfants ont en général droit à l'assistance juridique dans les procédures des tribunaux, la nécessité de la représentation juridique peut constituer une entrave pour les organismes en termes de frais d'engagement d'un avocat pour intenter une procédure judiciaire.

*Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.*

---

<sup>84</sup> Réseau Juridique Européen, « Legal order - Luxembourg », 5 novembre 2009, disponible sur : [http://ec.europa.eu/civiljustice/legal\\_order/legal\\_order\\_lux\\_en.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/legal_order/legal_order_lux_en.htm).

<sup>85</sup> Département d'État des États Unis, « Luxembourg 2013, Human rights report », 2013, disponible sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2013&dliid=220303>.